



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

forfait hospitalier

Question écrite n° 27197

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les personnes handicapées de plus de vingt ans, accueillies en établissement médico-social en vue d'une formation, sont redevables du forfait hospitalier. Dans ce cas, si le jeune handicapé justifie d'une allocation adulte handicapé (AAH), celle-ci est susceptible de couvrir les frais, sinon, c'est à la mutuelle d'intervenir. Or, nombre de mutuelles refusent de prendre en charge ces frais au-delà d'une période de 60 à 90 jours, au motif que la personne est dans un établissement de type médico-social et non sanitaire. Cette situation a pour conséquence de contraindre certaines familles ne pouvant faire face à une telle surcharge financière à interrompre les études de leur enfant, par ailleurs déjà perturbé dans son cursus scolaire par son handicap. Il la remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, le forfait hospitalier est supporté par les personnes admises dans les services de court et moyen séjour des établissements de santé, ainsi que dans les établissements médico-sociaux, y compris lorsqu'il s'agit d'un jeune adulte (de plus de vingt ans) handicapé, accueilli en établissement médico-social en vue d'une formation. Seuls les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des structures médico-sociales ou admis en établissement sanitaire sur décision de la commission départementale de l'éducation spéciale sont exonérés de plein droit du paiement du forfait. En ce qui concerne les adultes handicapés, les dispositifs existants permettent dans la plupart des cas de compenser l'effet du paiement du forfait, notamment par le jeu des articles R. 821-8 et R. 821-9 du code de la sécurité sociale qui garantissent le maintien d'un montant incompressible de leur allocation après paiement du forfait. Pour les personnes qui rencontrent néanmoins des difficultés à régler le forfait journalier, le comptable public du Trésor étudie avec une particulière attention les réclamations qui lui sont adressées, en prenant en compte la situation dans laquelle se trouvent ces personnes pour aménager les délais et les modalités de paiement des sommes dues. En outre, les assurés justifiant d'une situation de précarité peuvent obtenir une aide financière au titre de l'aide sociale ou au titre des prestations supplémentaires servies, sous condition de ressources, par les caisses d'assurance maladie. En tout état de cause, le projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, actuellement en discussion devant le Parlement, devrait apporter une réponse adaptée au problème évoqué en garantissant, au profit des personnes démunies, l'accès à une protection complémentaire incluant la prise en charge du forfait journalier hospitalier.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27197

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1666

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3834